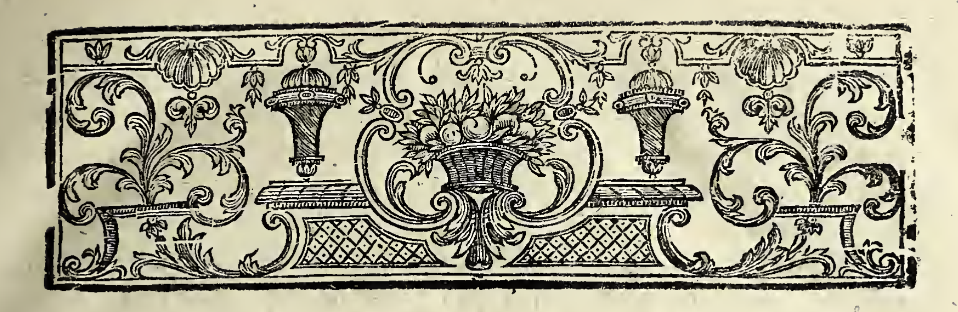
no. 3



EDIT DU ROI,

PORTANT création d'un Lieutenant des Prevosts des Marchands des Villes de Paris & Lyon, & des Maires des Villes & Communautez du Royaume, pour faire en l'absenee des Prevosts des Marchands & Maires, les mêmes & semblables fonctions attribuées auxdits Prevosts des Marchands & Maires.

ET d'Offices d'Assesseurs dans les Hostels de Villes & Maisons communes, pour y faire leurs fonctions conjointement & avec ceux créez par l'Edit du mois d'Aoust 1692, avec attribution des mêmes privileges & exemptions qu'aux Pourvûs de semblables Offices.

Donné à Versailles au mois de May 1702.

Registré en Parlement le 16 Juin, en la Chambre des Comptes le 27, & en la Cour des Aydes le 6 Juillet 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par nostre Edit du mois d'Aoust dernier, Nous avons maintenu & confirmé les Maires & Assesseurs de toutes les Villes de nostre Royaume dans l'hérédité de leurs

Offices, dont Nous leur avons par ce moyen aſſuré la poſſeſſion. Et comme en l'abſence des Maires, ou autres cas de légitimes empeſchemens de leur part, les fonctions de leurs Charges, ſoit pour l'adminiſtration des affaires des Villes & Communautez, Logemens de nos Troupes, & autres affaires concernant noſtre ſervice, ſe trouvent dévoluës à des Conſuls ou Echevins, leſquels n'ayant que peu de temps à demeurer dans leur employ, n'y acquerrent jamais les connoiſſances néceſſaires; Nous avons jugé à propos de créer & établir en chacune deſdites Villes des Officiers fixes & permanens pour remplir toutes les fonctions deſdits Maires en leur abſence, même d'augmenter le nombre des Aſſeſſeurs créez par noſtre Edit du mois d'Aouſt 1692. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un Office de noſtre Conſeiller-Lieutenant des Prevoſts des Marchands de nos Villes de Paris & Lyon, & des Maires des Villes & Communautez de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance; pour faire dans leſdites Villes en l'abſence ou légitime empêchement deſdits Prevoſts des Marchands & Maires, les mêmes & ſemblables fonctions qui appartiennent auxdits Prevoſts des Marchands & Maires; même préſider en leur abſence dans toutes les Aſſemblées deſdits Hoſtels de Villes, dans leſquels ils auront entrée, rang, ſéance & voix délibérative, immédiatement après leſdits Prevoſts des Marchands & Maires. Et afin que les fonctions deſdits Officiers ſoient réglées de maniere qu'il ne puiſſe leur eſtre apporté aucun trouble, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt: Que les Prevoſts des Marchands & Maires, & en leur abſence leſdits Lieutenans dans toutes les Villes & Communautez de noſtre Royaume, Pays,

Création d'un Lieutenant des Prevoſts des Marchands des Villes de Paris & de Lyon, & des Maires des Villes & Communautez du Royaume.

Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, faſſent les convocations de toutes les Aſſemblées générales & particulieres deſdites Villes & Communautez; Qu'ils préſident auxdites Aſſemblées, ſoit qu'elles ſoient faites pour y traiter des affaires particulieres deſdites Villes, des adjudications de leurs revenus, impoſitions de deniers, clôture de Comptes des Adminiſtrateurs de biens deſdites Communautez, des Courſes & Exercices publiques, & en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre.

Convoqueront les Aſſemblées-générales & particulieres en l'abſence deſdits Prevoſts des Marchands & Maires, & y préſideront.

Les Maires, leurs Lieutenans, Echevins, Conſuls, Capitouls, nos Procureurs, les Aſſeſſeurs & Greffiers deſdits Hoſtels de Villes, ſeront tenus de s'aſſembler au moins une fois la ſemaine pour délibérer & ordonner des affaires municipales; ſans que, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, leſdites Aſſemblées puiſſent eſtre remiſes d'une ſemaine à l'autre.

Les Maires, leurs Lieutenans, Echevins, Conſuls, Capitouls, les Procureurs du Roy, Aſſeſſeurs & Greffiers des Hoſtels de Ville, s'aſſembleront au moins une fois la ſemaine, ſans que l'Aſſemblée puiſſe eſtre remiſe d'une ſemaine à l'autre.

Les Aſſemblées deſdites Villes & Communautez ſeront faites dans celles où il n'y aura point d'Hoſtel de Ville, en la maiſon deſdits Maires, & en leur abſence en celle deſdits Lieutenans. Les Fermes des Revenus deſdites Villes ſeront adjugées au plus offrant & dernier Enchériſſeur dans les Aſſemblées de Ville, où leſdits Maires, & les Lieutenans en leur abſence préſideront. Les Maires, & en leur abſence les Lieutenans, feront les ouvertures des propoſitions dans toutes les Aſſemblées, & concluront à la pluralité des voix; & lorſqu'il y aura égalité de ſuffrages, l'avis duquel le Maire, ou en ſon abſence le Lieutenant, aura eſté, prévaudra. Recevront leſdits Maires, ou leurs Lieutenans en leur abſence, le ſerment des Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, & autres Officiers de Ville, des Aſſeſſeurs, de nos Procureurs, leurs Subſtituts, Greffiers, Secrétaires, & tous autres Officiers municipaux, à l'excluſion de tous autres Officiers. Les viſites qui ſeront renduës pour la réception deſdits Officiers, ſeront par eux faites auxdits Lieutenans comme aux Maires; & joüiront leſdits Maires, & leurs Lieutenans en leur abſence, des bougies,

Recevront en l'abſence des Maires le ſerment des Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, & autres Officiers de Ville.

fucre, & autres préfens que lefdits Officiers ont accoûtumé de faire à leur réception.

Seront députez nez aux Affemblées des Etats, en l'abfence des Maires; y auront même rang, féance & voix délibérative, & y jouïront des mêmes honneurs.

Lefdits Lieutenans des Maires feront députez nez aux Affemblées des Etats, & des Comptes généraux & particuliers de nos Provinces & Païs d'Etats, en l'abfence defdits Maires; y auront féance & voix délibérative; & jouïront des mêmes honneurs, droits, profits & émolumens. Faifons expreffes inhibitions & défenfes aux premiers Echevins, Confuls, Capitouls, Jurats, & tous autres, de prétendre à ladite députation, au préjudice defdits Lieutenans; & aux Membres qui compofent lefdites Affemblées, d'y recevoir & admettre d'autres Députez que lefdits Maires, & en leur abfence leurs Lieutenans, fous peine de défobéïffance; fors & excepté néanmoins celles des Villes & Communautez qui font en droit de nommer plufieurs Députez auxdites Affemblées, à quoi Nous n'entendons rien innover; à la charge néanmoins que lefdits Lieutenans feront feconds Députez nez auxdits Etats. Jouïront lefdits Lieutenans de tous les droits, vacations, journées, affiettes, & autres profits & émolumens attribuez auxdits feconds Députez, foit qu'ils foient payez par lefdites Villes & Communautez, ou par lefdits Etats.

Ouvriront en l'abfence des Maires les Lettres de Cachet, Ordres, & autres Pacquets du Roy adreffans aux Maires, dans une Affemblée qui fera pour cet effet convoquée en l'Hoftel de Ville.

Nos Lettres de Cachet, nos Ordres ou autres Lettres, Pacquets adreffans aux Maires ou Officiers de Ville, feront ouverts par lefdits Maires, & en leur abfence par les Lieutenans, dans une Affemblée qui fera pour cet effet convoquée à l'Hoftel de Ville; & ils ne pourront y répondre qu'en conformité de ce qui fera délibéré & arrefté.

Allumeront les premiers en l'abfence des Maires, les feux de joye, & après eux immédiatement lorfqu'ils feront préfens.

Les Lieutenans, en l'abfence des Maires, allumeront les premiers les feux de joye, & après eux immédiatement lorfqu'ils feront préfens.

Feront en l'abfence des Maires les Revûës des Troupes avec les Commiffaires aux Revûës, & les Logemens, en la maniere ordinaire.

La Revûë des Troupes qui pafferont par lefdites Villes & lieux, fera faite par les Maires conjointement avec le Commiffaire aux Revûës, & en l'abfence du Maire par le Lieutenant; & le Logement fera fait en l'Hoftel de Ville, par le Maire ou fon Lieutenant, en la maniere ordinaire.

Les Maires ni leurs Lieutenans ne feront refponfa-

Ne feront les Maires,

ni leurs Lieutenans, reſponſables de la levée des Deniers & Impoſitions qui ſeront faites ſur leſdites Villes & Communautez, ni inquiétez, pour raiſon de ce, ſous prétexte d'avoir aſſiſté ou préſidé èſdites Aſſemblées ; mais tiendront la main à ce que le recouvrement s'en faſſe promptement : Et en cas de défaut de payement, les diligences & contraintes ſeront faites contre les Villes & Communautez, ſans pouvoir les exercer perſonnellement contre leſdits Maires & leurs Lieutenans. Seront les Maires, ou leurs Lieutenans en leur abſence, tenus de convoquer les Aſſemblées qui leur ſeront demandées à la requiſition de nos Procureurs. Jouïront au ſurplus leſdits Lieutenans des mêmes & ſemblables prérogatives, prééminences, droits, franchiſes, libertez, immunitez, priviléges & exemptions dont jouïſſent leſdits Prevoſts des Marchands ou Maires, de même que s'ils avoient eſté créez par le même Edit, ſans aucune exception ni différence ; même de la nobleſſe dans les Villes où elle a eſté cy-devant attribuée aux Maires & aux Echevins, Capitouls ou Conſuls. Et du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titres formez & héréditaires, des Offices de nos Conſeillers-Aſſeſſeurs, pour eſtre établis dans leſdits Hoſtels de Villes & Maiſons communes en nombre ſuffiſant, ſuivant les Rôles qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil ; y faire leurs fonctions conjointement & avec ceux créez par noſtre Edit du mois d'Aouſt 1692, jouïr des mêmes priviléges & exemptions dont jouïſſent les Pourvûs de ſemblables Offices. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices d'Aſſeſſeurs, & ceux qui leur ſuccéderont auxdits Offices, ſoient élûs au moins une fois chacun, ſuivant l'ordre de leur réception, pour remplir les places des Conſuls, Jurats, Capitouls, ou Echevins ; & déclarons nulles toutes les élections qui pourroient eſtre faites à leur préjudice. Avons attribué & attribuons tant auxdits Offices de Lieutenans deſdits Prevoſts des Mar-

bles de la levée des Deniers & Impoſitions qui ſeront faites ſur les Villes, ſous prétexte d'avoir aſſiſté ou préſidé aux Aſſemblées.

Leſdits Lieutenans convoqueront en l'abſence des Maires, les Aſſemblées qui leur ſeront demandées à la requiſition des Procureurs du Roy.

Jouïront des mêmes prérogatives, prééminences, droits, franchiſes, libertez, immunitez, priviléges & exemptions que leſdits Prevoſts des Marchands ou Maires ; même de la nobleſſe dans les Villes où elle a eſté cy-devant attribuée aux Maires, Echevins, & Capitouls.

Offices d'Aſſeſſeurs dans les Hoſtels de Ville & Maiſons communes.

Leſdits Aſſeſſeurs ſeront élûs au moins une fois chacun ſelon l'ordre de leur réception, pour eſtre Conſuls, Jurats, Capitouls ou Echevins.

Gages au denier vingt.

chands & Maires, qu'auxdits Affeſſeurs, des gages à raiſon du denier vingt de leur finance, qui leur ſeront payez ſur le revenant bon des Octrois & deniers patrimoniaux des Villes & Communautez; & où il ne ſe trouveroit pas de fonds ſuffiſans, leſdits gages ſeront employez dans les Etats de nos Finances, pour leur eſtre payez ſur leurs ſimples Quittances, en la maniere ordinaire.

Leſdits Lieutenans & Aſſeſſeurs ſeront reçûs par les Prevoſts des Marchands & Maires des lieux de leur établiſſement.

Voulons que les Pourvûs deſdits Offices de nos Conſeillers-Lieutenans des Prevoſts des Marchands & Maires, & de Conſeillers-Aſſeſſeurs créez par noſtre préſent Edit, ſoient reçûs pardevant les Prevoſts des Marchands, ou les Maires des lieux de leur établiſſement; auxquels, chacun en droit ſoy, Nous enjoignons d'y procéder incontinent & ſans délay, auſſi-toſt qu'il leur ſera apparu de nos Lettres de Proviſions.

Les Villes & Communautez qui ont cy-devant racheté les Offices de Maires & d'Aſſeſſeurs, pourront pendant trois mois, à compter du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, réünir pareillement leſdits Offices de Lieutenans & d'Aſſeſſeurs; & ledit temps paſſé, elles en ſeront déchûës, ſans pouvoir eſtre reçûës à rembourſer les Pourvûs deſdits Offices.

Permettons aux Villes & Communautez qui ont cy-devant racheté les Offices de Maires & d'Aſſeſſeurs, de réünir pareillement ceux de Lieutenant & d'Aſſeſſeurs créez par le préſent Edit; ce qu'elles ſeront tenuës de faire dans trois mois, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, faute de quoy faire dans ledit temps, elles en demeureront déchûës, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, elles puiſſent eſtre reçûës à rembourſer les Pourvûs deſdits Offices.

Ceux qui emprunteront des deniers pour l'achat deſdits Offices, pourront les affecter & hypothéquer pour ſûreté deſdits emprunts, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les Quittances de finance.

Pourront les Particuliers qui voudront acquérir les Offices créez par le préſent Edit, emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour les acquérir, & les affecter & hypothéquer pour ſûreté deſdits emprunts, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les Quittances de finance. Joüiront leſdits Acquéreurs de l'hérédité deſdits Offices, & des droits, priviléges & exemptions y attribuez, ſans que, pour raiſon de ce, ils puiſſent eſtre tenus de payer aucun ſupplément de finance, confirmation d'hérédité, ni autrement, ſous quelque cauſe, & pour quelque prétexte que ce puiſſe eſtre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à

Paris, que le présent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver de point en point ſelon la forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſept cens deux, & de noſtre Regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſeiziéme Juin mil ſept cens deux. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requérant le Procureur Géneral du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. Les Bureaux aſſemblez, le vingt-ſeptiéme Juin mil ſept cens deux. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées en ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections & Greniers à Sel

du Reſſort de ladite Cour, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées, l'Audience tenant : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres aſſemblées, le ſixiéme Juillet mil ſept cens deux. Signé, ROBERT.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis. 1772.